

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2024/078**

CONCESSION CIMETIÈRE - RÉTROCESSION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU les articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 8 et L 2223-14 à L 2223-18 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 2020/094 du 23 juillet 2020 alinéa n° 2 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 mai 2023 fixant les tarifs des concessions funéraires ;

VU le règlement intérieur du cimetière communal dans sa dernière version et notamment l'article 5.6 ;

Considérant que pour être accordée, la concession doit répondre à plusieurs conditions :

- la demande doit émaner du titulaire de la concession
- la concession doit être vide de tout corps
- le titulaire de la concession ne doit pas faire l'objet d'une opération lucrative en rétrocédant la concession ;

Considérant la demande de rétrocession de la concession NC-1-021, située dans le nouveau cimetière, faite le 03/06/2024 ;

Considérant que la concession a été acquise le 14 mai 2018, pour une durée de 15 ans pour un montant de 830,00 € ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale des Services ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'**ACCORDER** une rétrocession partielle de la concession NC-1-021 attribuée à la famille MARCINKOWSKI à la date du 3 juin 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont le procès-verbal sera publié sur le site Internet de la Commune.

THÔNES, le 25 juillet 2024

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE - 2 SEP. 2024 ET
PUBLICATION LE - 2 SEP. 2024

Le Maire

Pierre BIBOLLET

